

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf le 19 décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire

Etaient présents : Mme NORDMANN, Maire, M. PLANCHE, M. SEIGNÉ, Mme KERGUIDUFF, M. MANAC'H, Mme CERIANI, M. DUHEM, Mme TAKACS adjoints

M. BRASSEUR, M. MULLER, Mme MAILLARD, Mme NAIL, M. PERRIN, Mme PIRES, Mme DIAS, Mme BARROCA, M. HUMBERT, M. JALEME, Mme LE BRAS, M. WALTER, Mme MERLAY, M. CARREL, M. BRECHOTEAU

Absents excusés : Mme ARNAUD donne pouvoir à M BRASSEUR
M. JENNY donne pouvoir à M MANAC'H
Mme DUMAY donne pouvoir à Mme le Maire
M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF
Mme OCCIS donne pouvoir à Mme MERLAY
Mme AVELINE donne pouvoir à M CARREL

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Mme Isabelle MERLAY pour assurer ces fonctions. Sans observation, Mme Isabelle Merlay est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, **APPROUVE à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019.

2 – DÉCISIONS

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n° 2019 - 059 en date du 13 juin 2019, concernant la délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 2019 – DEC – 098 : Signature du marché de travaux n°19MA09 pour la réalisation du parc du rond point de la Chasse avec l'entreprise Val d'Oise Paysage domiciliée à Pierrelaye 254 route d'Eragny pour un montant de 82 070.65 € HT soit 98 484.78 € TTC.

Décision n° 2019 – DEC – 099 : Signature d'un contrat de services lié au site internet de la commune de Beauchamp avec la société GALLIMEDIA domiciliée aux Trois Fontaines, Immeuble de Bureaux –

Du 19 DECEMBRE 2019

Hall 3- BL 1013 à Cergy-Pontoise Cedex, afin d'assurer l'hébergement, l'accompagnement des utilisateurs, la maintenance préventive et évolutive et la certification SSL obligatoire pour identifier et authentifier une personne physique ou morale. Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois, qui pourra être renouvelé de façon tacite pendant 3 ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022. Le montant total du contrat est de 4216,80 € TTC.

Décision n° 2019 – DEC – 100 : Signature d'un contrat de vente avec l'association « Mère Deny's Family » domiciliée BP 82265 à CASTANET-TOLOSAN Cedex pour une représentation musicale « Jardin musical ». Cette prestation se déroulera le mardi 17 décembre à la Salle des fêtes dans le cadre du goûter de Noël des enfants fréquentant le multi-accueil. Le montant de celle-ci est de 982,00 € TTC.

Décision n° 2019 – DEC – 101 : Signature d'une convention « Autorisation de Programme » avec la CAF du Val d'Oise dans le cadre de l'achat d'un système de pointage électronique pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de la commune. Le montant de la subvention attribué par la CAF est de 5 000 €.

Décision n° 2019 – DEC – 102: Signature d'un contrat de maintenance avec la société Logitud Solutions domiciliée à Mulhouse, ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelche pour les progiciels suivants :

- Siècle : Gestion de l'Etat civil
- Eternité-carto : Cartographie de cimetière
- Eternité : Gestion du cimetière
- Avenir : Gestion du recensement militaire

Le contrat est établi pour une durée ferme de 1 an à compter du 01/01/2020 et renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an, deux fois maximum. Le montant de ce contrat s'élève à 1472,14 € HT par an. Ce prix sera révisé annuellement suivant la formule de révision prévue à l'article 10 du contrat.

Décision n° 2019 – DEC – 103 : Signature d'une convention de formation professionnelle « Accompagnement de l'équipe d'accueillants » avec l'Institut de Recherche Appliquée pour l'Enfant et le Couple (IRAEC) domicilié 41 rue Joseph de Maistre à Paris pour l'équipe du lieu d'accueil enfants parents (LAEP). Cette convention d'une durée d'un an (01/01/2020 au 31/12/2020) se déroulera 6 fois par an pour un montant total de 2400 € TTC.

Décision n° 2019 – DEC – 104 : Signature d'un contrat de prestation pour un atelier conférence au CCAS avec l'association Jardin Edea domiciliée 170 rue de Saint Gratien à Ermont, sur les outils de communication destinée au public Beauchampoïse. La prestation s'est déroulée le jeudi 12 décembre de 19h à 21h au CCAS, 128 bis chaussée Jules César à Beauchamp, pour la somme de 240,00 €

3 – RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Monsieur Nicolas MANAC'H fait une présentation détaillée du DOB 2020. Il expose les orientations générales établies sur la base de l'analyse des besoins.

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982).

Du 19 DECEMBRE 2019

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982).

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités locales.

L'article L.2312-1 du CGCT reprend l'ensemble de ces dispositions en ces termes.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

Les relations de l'Etat avec les collectivités locales :

La loi de finances pour 2020 se situe dans la continuité de la loi de programmation des finances publiques (2018-2022) adoptée en 2018, il y a donc peu d'évolutions par rapport à 2019. Elle reconduit le principe de restriction sur les dépenses de fonctionnement et les incitations au maintien du niveau d'investissement. Le gouvernement confirme dans le texte de loi que 80 % des foyers fiscaux ne paieront plus la taxe d'habitation en 2020. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Le dispositif proposé par le gouvernement prévoit de compenser, dès 2021, la suppression de la part communale de taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales par un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière seront intégralement compensées par l'affectation d'une fraction de TVA, comme cela existe déjà pour les régions.

Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de TH sur la résidence principale supprimé, un dispositif d'équilibrage sera mis en place. Le principe consiste à quantifier sous la forme d'un coefficient, au titre d'une année de référence et pour chaque commune, la différence constatée entre la perte du produit de TH sur les résidences principales et le produit supplémentaire résultant du transfert de la part départementale de foncier bâti. Ce coefficient correcteur sera calculé en 2021, sera fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Le coefficient correcteur se traduira par une minoration ou un complément de recette qui évoluera selon la dynamique des bases de TFPB. Le changement de taux de TFPB n'aura pas d'incidence sur le montant de la compensation.

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une compensation basée sur les taux appliqués en 2017, conformément à la loi de finances pour 2018, et sur les bases de 2020.

Simulation pour Beauchamp (source DGFIP95):

	Avant la réforme			Après la réforme			
	Ressource de taxe d'habitation ¹	Produit de foncier bâti communal	Ressource de taxe d'habitation et produit de foncier bâti communal (1+2)	Produit de foncier bâti départemental transféré à la commune	Produit de foncier bâti communal après transfert	Coefficient correcteur	Produit du foncier bâti après application du coefficient
	(1)	(2)	(1+2)	(3)	(2+3)	(1+2)/(2+3)	(4)
Nom de la commune	3133188	3059881	6193069	2981452	6041333	1,025116	6193069

En 2018, la commune a procédé à une augmentation de ses taux de TH et de FB du fait du transfert de la compétence assainissement à la CAVP. La non prise en compte de cette augmentation des taux représente une perte de l'ordre de 150 000 € par an à compter de 2021.

A noter que la baisse prévisionnelle des bases de TF de 2020 en raison de la démolition du site 3M devrait se traduire par un niveau de coefficient correcteur plus important appliqué aux bases de TF.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants est maintenue.

La révision générale des valeurs locatives pour les locaux d'habitation ne débutera pas avant la fin de la suppression de la taxe d'habitation. La refonte des bases se fera en deux temps à partir de 2023. Au premier semestre 2023, les propriétaires bailleurs devront déclarer à l'administration les loyers pratiqués afin d'opérer une révision initiale des valeurs, reflétant la situation actuelle du marché. En 2026, la refonte produira ses premiers effets sur l'imposition foncière.

La DGF et l'évolution des variables d'ajustement :

La DGF :

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités sont en hausse de 600 millions d'euros sur un an essentiellement au titre du remboursement de la TVA aux collectivités (dans le cadre du FCTVA) ou du reversement d'une part du produit de la TVA aux Régions.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal et des départements reste stable à 26,9 milliards d'euros à périmètre constant. En ce qui concerne la péréquation, les dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros.

A noter que l'année 2019 a vu la perte du montant résiduel de DGF perçu par la commune, cette dernière ne reste donc bénéficiaire que de la seule DSR.

Niveau de l'activité économique et de l'inflation

- Inflation de la zone EURO :

L'inflation en zone euro a ralenti en octobre en raison de la baisse des prix de l'énergie, selon les statistiques publiées par Eurostat. Les prix à la consommation dans les 19 pays partageant l'euro ont

Du 19 DECEMBRE 2019

progressé de 0,7% le mois dernier sur un an, après une hausse de 0,8% en septembre. La Banque Centrale Européenne (BCE) anticipe un taux d'inflation de l'ordre de 1% en 2020.

- Inflation de la France

Les prix à la consommation en France ont augmenté de 0,8% sur un an en octobre, après une progression de 0,9% en septembre, a indiqué l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) dans une deuxième estimation, révisée à la hausse. Cette légère baisse de l'inflation résulte d'un repli des prix de l'énergie et d'un ralentissement des prix de l'alimentation, en partie compensés par une moindre baisse de ceux des produits manufacturés selon l'Insee. Le projet de loi de finances pour 2020 intègre un niveau d'inflation de 1,2% pour 2020.

- Activité et niveau des taux

L'écart entre le niveau des taux longs et le niveau des taux courts redevient un sujet de préoccupation sur les marchés. L'inversion de la courbe des taux américains fait tache d'huile. En zone euro, les courbes résistent mais la pente est de plus en plus faible. Le 20/08, l'écart entre les taux français à dix ans et ceux à deux ans n'était que de 24 points de base ce qui est du jamais vu depuis 2008.

2. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

Note liminaire concernant la situation de la dette

Conformément au décret du 29 décembre 2015 modifiant l'article R2313-2 du CGCT, la commune déduit de cet encours de dette le montant de la créance restant à percevoir du fonds de soutien.

Bilan Annuel

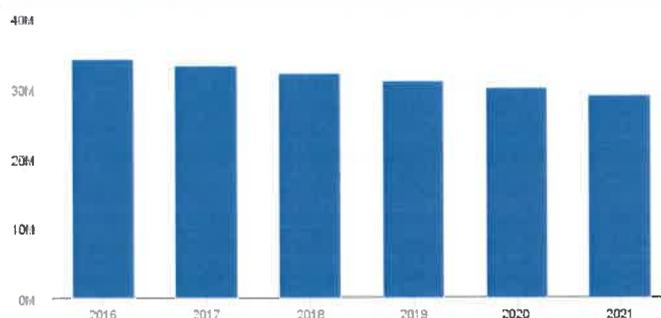
Caractéristiques de la dette au 01/01/2020

Encours (a)	30 093 159,76	Nombre d'emprunts * 6
Fonds de soutien (b)	7 584 090,30	
Solde encours (c=a-b)	22 509 069,46	
Taux actuariel * 6,47%		Taux moyen de l'exercice 4,22%

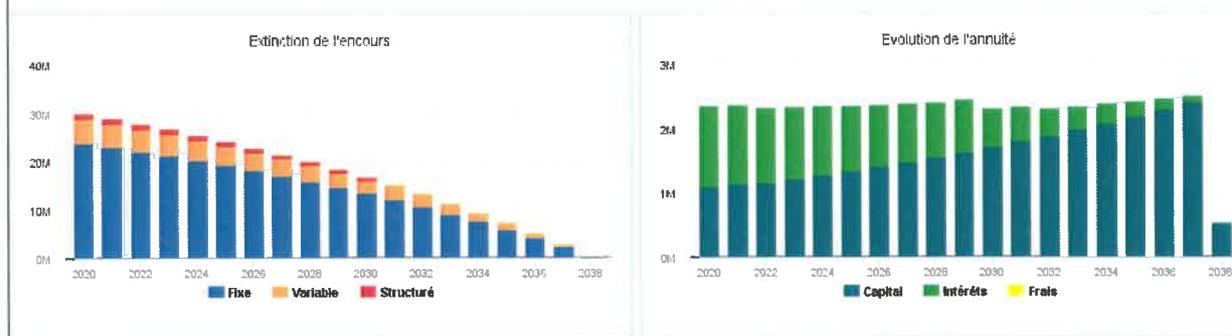
Charges financières en 2020

Annuité 2 359 797,16	Amortissement 1 090 084,20
Intérêts emprunts 1 269 712,96	ICNE 633 513,40

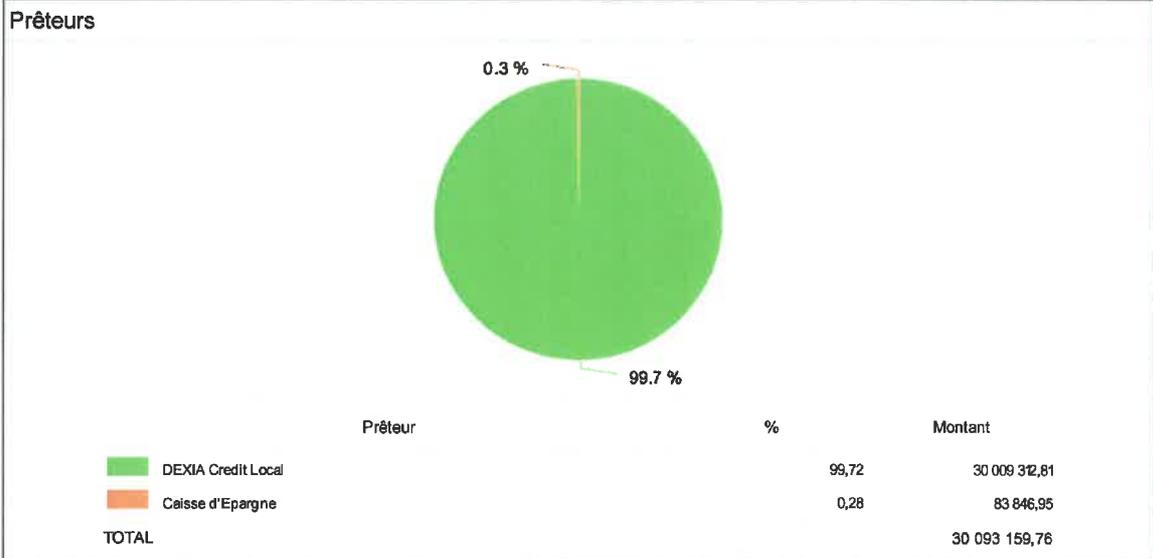
Evolution de l'encours depuis 5 ans au 01/01 en début de journée



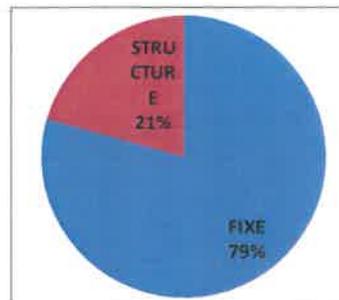
Extinction



La dette actuelle de la ville représente 3 419€/habitant hors fonds de soutien (2 557€ avec le fonds de soutien), alors que la moyenne nationale est à 843€/habitant.



Types de Taux

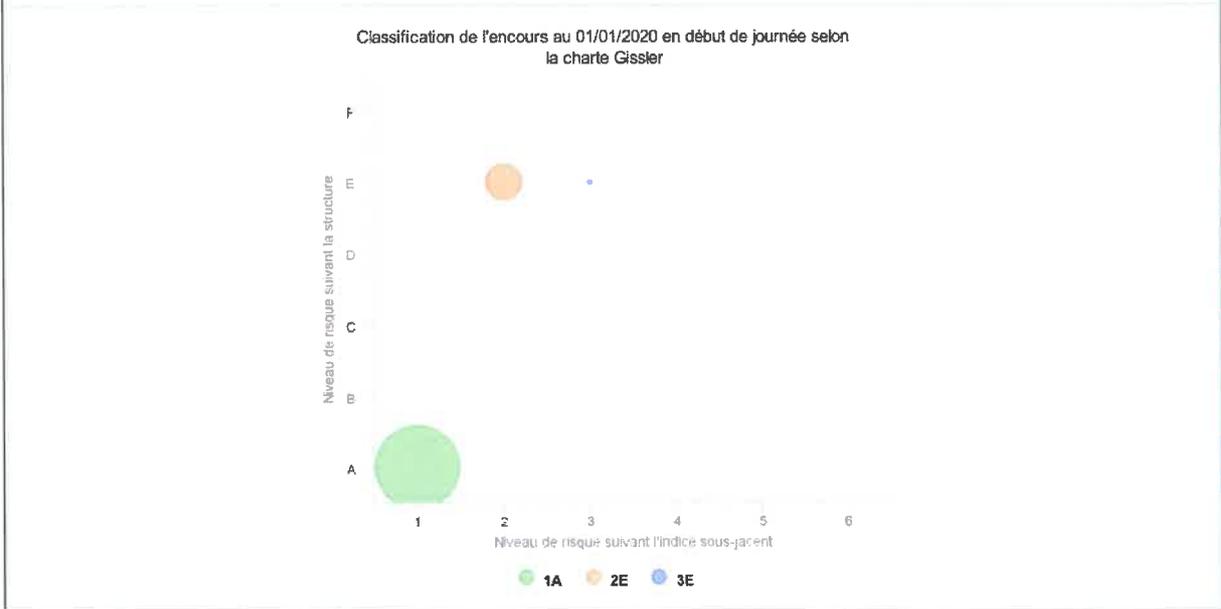


	Fixes	Structurés	Structurés	Total
Encours	23 853 173,32	4 942 758,65	1 297 227,79	30 093 159,76
%	79,26%	16,42%	4,31%	100%
Durée de vie moyenne	10 ans, 5 mois	10 ans, 2 mois	10 ans, 7 mois	10 ans, 5 mois
Nombre d'emprunts	4	1	1	6
Taux actuariel	3,82%	19,91%	4,04%	6,47%
Taux moyen	3,82%	6,36%	3,41%	4,22%

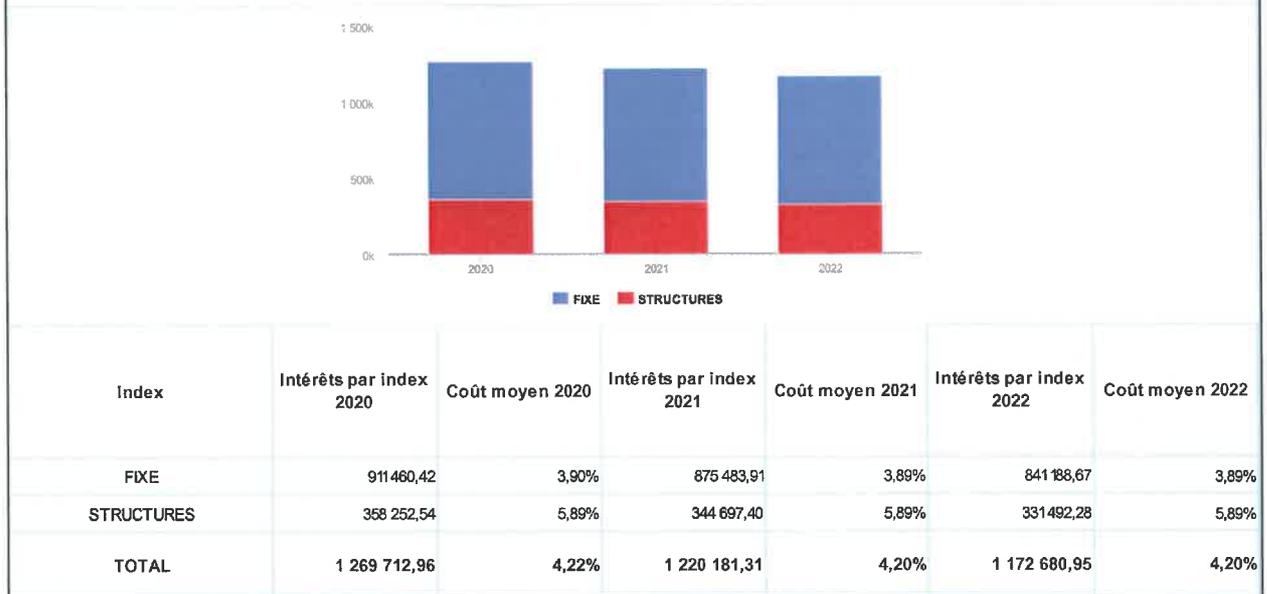
Index de taux

Index	Nb	Encours au 01/01/2020	%	Annuité Capital + Intérêts	%
FIXE	4	23 853 173,32	79,26%	565 389,01	23,96%
STRUCTURES	1	4 942 758,65	16,42%	1 304 640,63	55,29%
STRUCTURES	1	1 297 227,79	4,31%	489 767,52	20,75%
TOTAL	6	30 093 159,76		2 359 797,16	

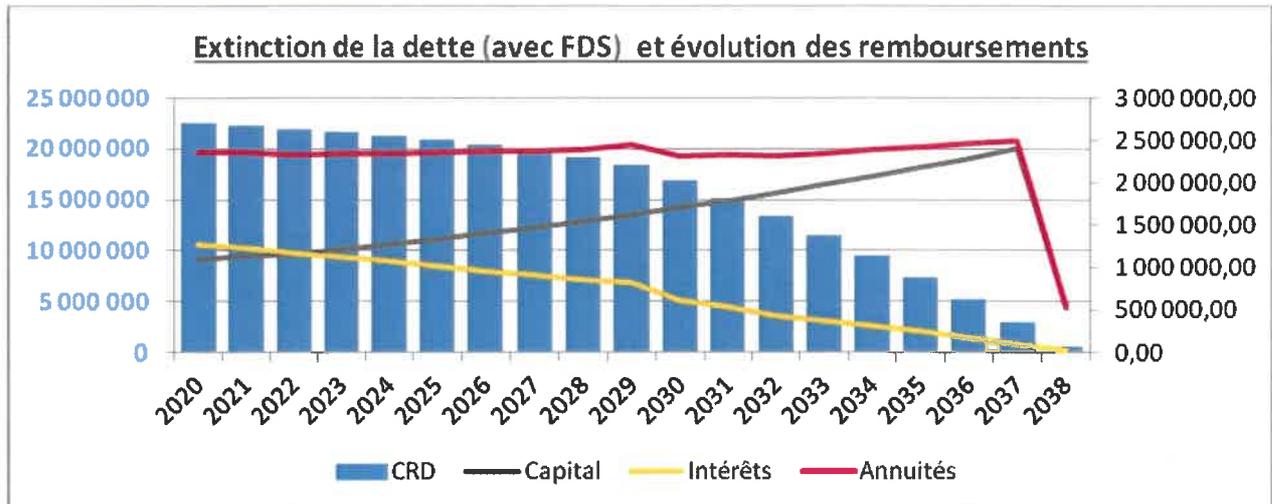
Charte Gissler



Projection N+2



Profil d'extinction de la dette



*Hypothèse retenue d'un taux de 6.25% sur la période pour l'emprunt structuré indexé sur l'inflation et 3.35% pour le contrat CMS.

Éclairage sur le risque inhérent aux emprunts structurés

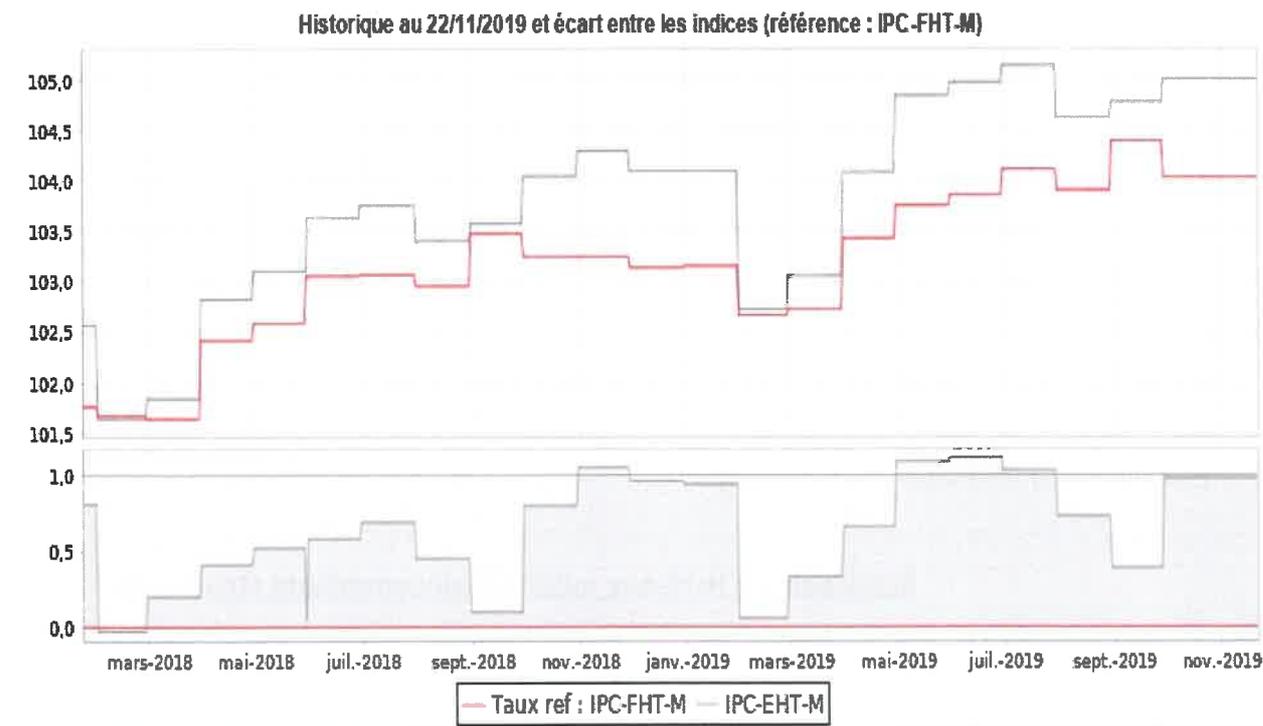
Le cas de l'emprunt 28165 / MPH251646EUR « Euro/inflation »

Cet encours, classé 2E dans la charte Gissler, représente aujourd'hui le principal facteur de risque sur la charge de la dette communale en raison de 3 éléments:

- le montant élevé du capital restant dû : 4 942 758.65 €
- échéance 01/06/2020,
- la volatilité relative de l'indice de référence (l'inflation),
- les caractéristiques de la formule de calcul du taux :

Taux : $6,25 + (-5 \times (\text{Taux inflation annuelle EURO} - \text{Taux inflation annuelle France}))$
(indicateurs de références mars 2020 / mars 2019).

Historique inflation France et Europe de mars 2018 à novembre 2019



Les anticipations macro économiques concernant l'inflation prédisent un niveau faible et très proche de l'évolution des prix sur la zone Euro et pour la France.

L'examen de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPC HT) depuis le mois de mars 2019 jusqu'au moi de novembre montre une évolution de la zone Euro supérieure à celle de la France pour cet indice avec un taux de 0.89% contre 0.59%.

Il est donc proposé de partir sur une hypothèse d'un taux à l'équilibre à 6.25% pour 2020, la position pourra être revue au moment du budget primitif avec la publication des derniers indices.

Le cas de l'emprunt 28163 / MPH251215EUR « FIXMS »

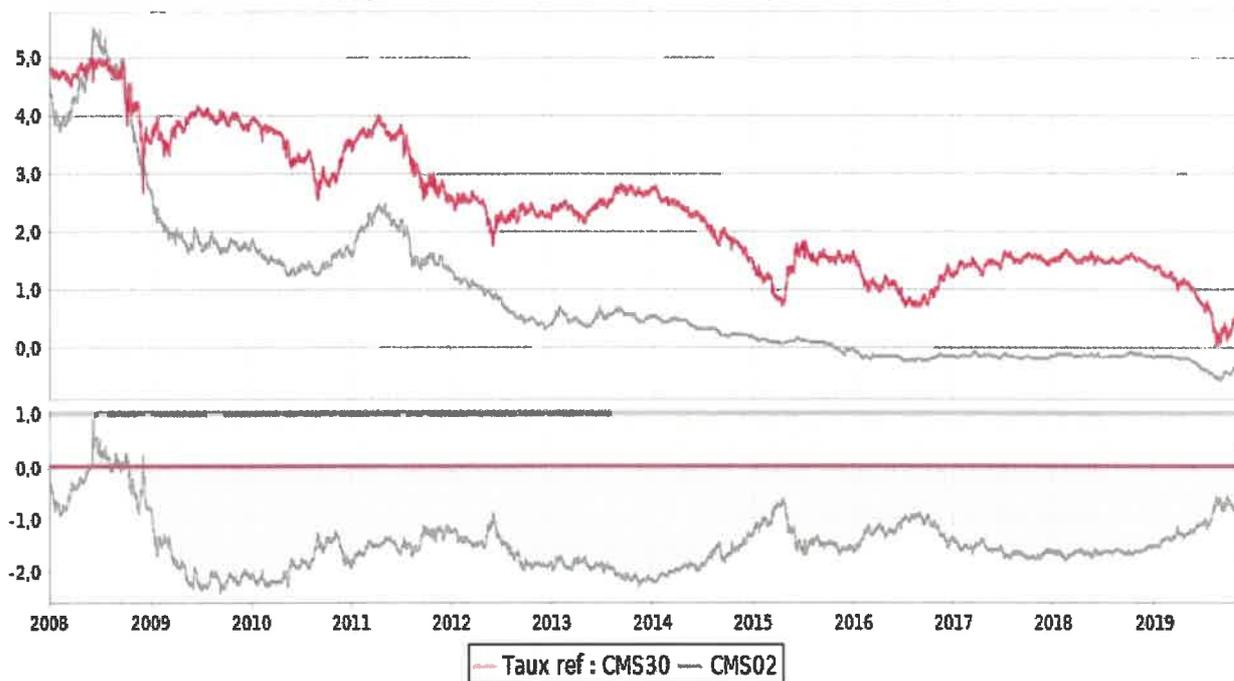
Il s'agit d'un encours de 1 297 227.79 € dont l'échéance est au 1/03/2020.

Le taux d'intérêt de ce prêt évolue en fonction du différentiel de taux entre les emprunts à 30 ans et ceux à 2 ans, selon la formule suivante :

Si l'écart entre le taux des CMS 30 ans et les CMS 2 ans est supérieur ou égal à 0, alors le taux applicable est de 3,35 %, sinon le taux est de 7,98 % + (-5 x (CMS 30 ans - CMS 2 ans)).

CMS 30 ans – CMS 2 ans « spread »

Historique au 22/11/2019 et écart entre les indices (référence : CMS30)



Positionnement de la commune

Pour la fin d'année 2019 affiche l'écart le plus dégradé entre les taux longs et les taux courts depuis la crise de 2008 ce qui nécessite une attention nouvelle concernant cet encours, la proposition à ce stade est de rester sur un taux non dégradé de 3.35%, la position pourra être revue au moment du budget primitif avec la publication des derniers indices.

3. GRANDES ORIENTATIONS DE LA COLLECTIVITÉ POUR L'EXERCICE 2020

Le contexte financier de la ville de Beauchamp reste contraint et les années à venir vont être difficiles à gérer car de nombreuses pressions externes persistent (désengagement de l'Etat, épuisement des fonds de concours de la communauté d'agglomération...) à quoi il faut ajouter le lourd passif beauchampoïse, notamment en ce qui concerne la dette de 30M€, qui privera la commune de toute capacité d'emprunt jusqu'à 2037.

Dans ce cadre, les principales orientations fixées pour 2020 sont les suivantes :

- Il n'est pas prévu d'augmentation de la part communale des impôts locaux (gel du taux en 2020).
- Le BP devra prévoir une stabilisation de la capacité d'autofinancement-
- La priorité est donnée à la réalisation pour 2020 du plan pluriannuel d'investissement (PPI), dont les 4 gros chantiers de l'année :
 - o Rénovation du COS
 - o Rénovation de la mairie

- Mise en accessibilité des bâtiments publics
- Démarrage du projet de maison des associations
- Personnel : La masse salariale sera stabilisée. Des redéploiements de personnel pourront être nécessaires pour rééquilibrer les forces entre les services, pour favoriser les mutualisations et développer certaines polyvalences. Le cas échéant, il pourra être privilégié le recours à des prestations externes pour concourir à la réalisation des missions de la collectivité. Le budget intègrera sur une année pleine le coût de la participation de la commune pour le risque santé et le risque prévoyance.
- Urbanisme : Les réflexions vont se poursuivre dans la continuité de l'approbation du PLU, une étude va être diligentée concernant le devenir du périmètre de gel sur le quartier des Bleuets.
- Informatique et téléphonie : Le déploiement du nouveau système de télécommunication sera finalisé, et la politique de dématérialisation (gestion du courrier...) sera poursuivie.
- Police municipale : L'effectif à 4 PM + 2 ASVP sera maintenu.
- Pour les services non mentionnés précédemment, le projet politique des élus ne varie pas par rapport à 2019.

4. LES GRANDS AGREGATS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2020

Les recettes de fonctionnement :

➤ La fiscalité

Au niveau national, 80 % des foyers seront dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale en 2020 et la suppression totale est prévue pour 2021. L'Etat prendra en charge cette année encore la partie de la TH concernée par un dégrèvement (30% en 2018, 65% en 2019, 100% en 2020) dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017.

A Beauchamp en 2020, 58% des foyers seront exonérés de TH du fait de la typologie de revenu des foyers.

Hypothèses d'évolution des bases

En 2020, les valeurs locatives seront actualisées de 0.9% conformément au projet de loi de finances. Ce taux est applicable à la totalité des bases de la taxe d'habitation et à la partie de la taxe foncière touchant aux logements car les bâtiments affectés à l'activité économique sont concernés par le nouveau dispositif de revalorisation des valeurs locatives des locaux commerciaux.

En 2020 les bases de la taxe foncière (TF) vont être fortement impactées par le projet de réhabilitation de la ZAE nord par l'opérateur VECTURA, les démolitions cumulées de la 3M et de VECTURA devraient concerner 70% du bâti et une perte de TF de l'ordre de 300 000 €.

La revalorisation forfaitaire des bases de 0.9% et la fiscalisation des nouvelles constructions (Programme NEXITY et 1/3 du programme PROMOGIM) devraient dégager un produit supplémentaire de l'ordre de 100 000 €.

Le produit 2020 de la fiscalité TF et TH devrait donc être globalement en recul de 200 000 €.

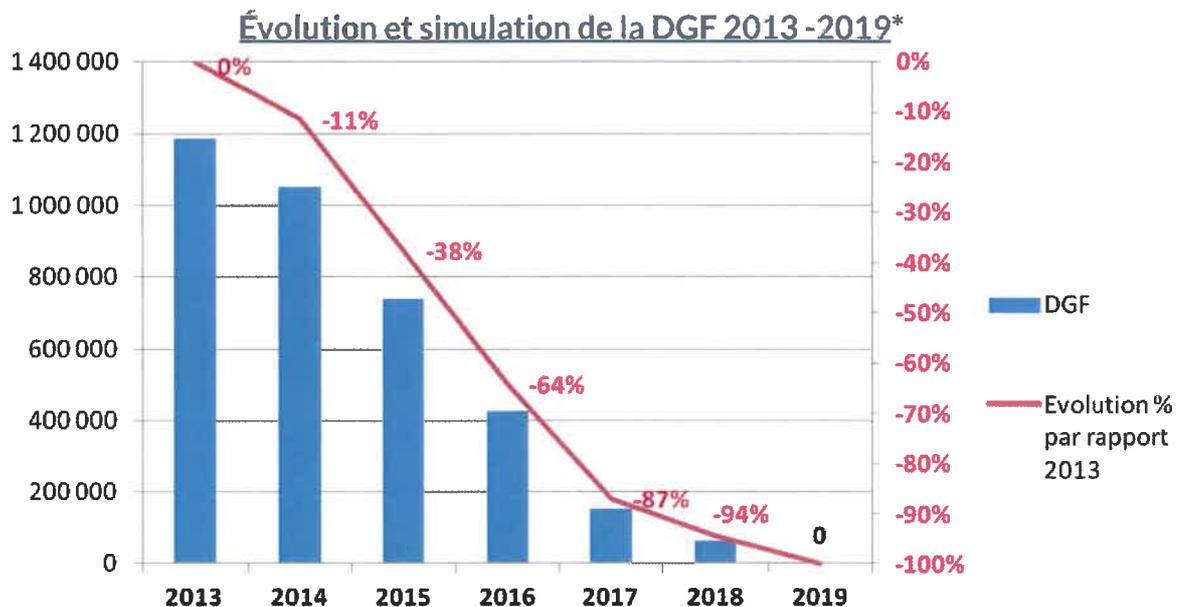
Politique des taux :

La commune ne prévoit pas une modification de ses taux de taxe d'habitation et de foncier en 2020.

Concernant les autres produits fiscaux (droits de mutation, taxe sur l'électricité), la proposition budgétaire 2020 sera proche de la prévision de 2019.

➤ Les concours financiers de l'État

L'exercice 2019 a vu la disparition totale du produit de la DGF, situation qui ne devrait pas changer en 2020.



*DGF intégrant la participation au redressement des finances publiques imputées de 2016 à 2019 au chapitre 014

➤ Reversement de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP)

L'attribution de compensation sera identique en 2020 au montant versé en 2019 qui était de 5 453 624€ du fait de l'absence de transferts de nouvelles de compétences.

Concernant la dotation de solidarité communautaire (DSC), le plan d'économie mis en œuvre par la CAVP se traduit en 2020 par une nouvelle diminution de 6% de ce versement (-7 000 €)

pour un produit de 112 000€.

➤ Les Produits des services

Le montant des produits de services devrait être stable en 2020 avec une bonne tenue de la fréquentation des services.

➤ Produits financiers :

La prise en compte du fonds de soutien permettra d'intégrer 561 000 € en produits financiers, ce qui représente 1/21^e du montant notifié.

➤ Reprise anticipée du résultat 2019 :

L'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget primitif de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur. Les résultats doivent être repris dans leur totalité, la reprise partielle des résultats étant proscrite même en reprise anticipée des résultats.

Dans ce cadre, et afin de permettre une meilleure planification des projets, il est proposé, au titre du budget primitif 2020, de procéder à une reprise anticipée du résultat 2019.

➤ Reprise sur provisions :

Considérant la provision constituée de 847 000 € concernant le risque de perte de produit de taxe foncière en lien avec le projet de la ZAE nord, il est proposé d'effectuer une reprise de provision du montant de la perte anticipée de fiscalité, à savoir 200 000€.

Les dépenses de fonctionnement

➤ Les dépenses de personnel

L'objectif de stabilisation de la masse salariale reste d'actualité pour 2020. Sur le plan budgétaire, la masse salariale restera sensiblement identique à celle de 2019 malgré l'intégration de la nouvelle politique sociale touchant à la participation à la mutuelle santé, le maintien de salaire et la mise en place du RIFSEEP.

➤ Les charges à caractère général

Pour 2020, le chapitre des charges à caractère général ne devrait pas subir d'évolutions sensibles le périmètre des dépenses restant similaire à ce qu'il a été en 2019.

➤ Les frais financiers

Considérant les hypothèses évoquées à propos des deux emprunts structurés et les intérêts des emprunts à taux fixe, le montant des frais financiers 2020 devrait être de l'ordre de 1 271 000€, soit un recul de 40 000 € par rapport au BP 2019.

➤ Les subventions

L'enveloppe budgétaire des subventions aux associations sera maintenue en 2020 au niveau de 2019 à environ 220 000 €.

Concernant la subvention au CCAS, celle-ci sera en progression en 2020 en raison d'une reprise anticipée des résultats qui sera en retrait par rapport à 2019, la reprise de 2019 ayant été exceptionnelle.

La contribution au SDIS est quant à elle en augmentation de 1.2%, passant de 329 501€ en 2018 à 333 456 € en 2020.

A noter que le SDIS a déjà fait connaître sa décision d'augmenter la contribution de 2021 de 1.2% par rapport à 2020.

➤ Les atténuations de produits

En 2020, ce chapitre devrait diminuer au titre de la politique de péréquation régionale du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France (FSRIF). En effet, la commune a vu sa contribution baisser de 37 000 € par rapport à 2018.

Le montant du prélèvement concernant la contribution au redressement des finances publiques est quant à lui gelé en 2020, comme il l'a été en 2018 et 2019.

Par ailleurs, la commune devra à nouveau supporter la pénalité de l'ordre de 115 000 € pour insuffisance de logements sociaux.

➤ Les dépenses imprévues

Dans le cadre de la reprise anticipée du résultat 2019, il pourra être proposé une affectation en dépenses imprévues de l'ordre de 1 000 000 €.

➤ Les provisions

Il est proposé de procéder à une actualisation de la dotation aux provisions en ce qui concerne le risque touchant aux créances irrécouvrables par la définition d'une politique de provisionnement de ce type de pertes.

Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement 2020 seront principalement constituées :

- du remboursement de la TVA 2018 (FCTVA) pour un montant de 375 000 €,
- des subventions de la Région et du département pour les travaux suivants :
 - stade municipal travaux 2019 pour 514 000€
 - contrat d'aménagement régional 880 000€
- de l'autofinancement pour un minimum de 2 100 000 € (hors reprise du résultat antérieur)
- La part du résultat 2019 non consacrée aux dépenses imprévues, sera affectée à la section d'investissement pour le financement du programme d'équipement 2020.

Les dépenses d'investissement

Le remboursement de la dette en capital sera de 1 090 100 € en 2020 en progression de 49 000 € par rapport au BP 2019 en raison du vieillissement de l'encours.

Le programme d'investissement 2020 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement, il comprend notamment :

- La modernisation des équipements pour 300 000 €
- Le programme de voirie de 600 000 €
- La réhabilitation de la marie 800 000 €
- La couverture des tennis 300 000 €
- Le démarrage de la création de la maison des associations 960 000 €

La réinscription d'opération non réalisées en 2019 :

- La réhabilitation du centre omnisports pour 1 000 000 €
- La poursuite du programme ADAP pour 670 000 €

NB. La commune ne souhaite pas s'engager en 2020 dans une autorisation d'engagement ou dans une autorisation de programme.

5 PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (éléments de travail de janvier 2019)

Le PPI présenté dans ce paragraphe est la version partagée en janvier 2019 avec l'ensemble du Conseil municipal. Il reste globalement d'actualité, les principales modifications à considérer étant sur 2 investissements planifiés sur 2019 et qui seront mis en œuvre en 2020 (rénovation du centre omnisport et mise en accessibilité des bâtiments recevant du public).

Eléments de synthèse :

Synthèse	2019	2020	2021	2022	2023	Total 5 ans
Dépenses d'investissement	6 411 500	2 787 500	3 166 500	3 346 500	2 396 500	18 108 500
Etudes - PLU - Logiciels	160 000	50 000	50 000	50 000	50 000	360 000
Matériel - Mobilier - Equipement - Véhicules	516 500	336 500	326 500	326 500	326 500	1 832 500
Voiries	1 605 000	571 000	500 000	1 210 000	900 000	4 786 000
Bâtiments - Installations	4 130 000	1 830 000	2 290 000	1 760 000	1 120 000	11 130 000
Recettes d'investissement	7 858 000	2 500 000	2 985 840	2 696 000	2 066 640	18 106 480
Autofinancement de l'exercice au BP (hors remb capital des emprunts)	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	5 000 000
FCTVA	260 000	290 000	1 025 840	446 000	506 640	2 528 480
Ventes immobilisations	635 000	-	-	300 000	-	935 000
Subventions	763 000	710 000	460 000	450 000	60 000	2 443 000
Taxe d'aménagement	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	1 000 000
Résultats reportés	5 000 000	300 000	300 000	300 000	300 000	6 200 000

Monsieur Nicolas MANAC'H remercie ses collègues pour leur attention et propose de passer au débat.

Madame MERLAY : « Etant donné que l'on voit ce soir le rapport sur les Orientations Budgétaires, à quelle date pensez-vous examiner le BP 2020 ? »

Madame NORDMANN : « Normalement, il est prévu de le voter le 23 janvier 2020. »

Madame MERLAY : « Il y a quelques points où j'aurais voulu avoir des précisions. Quand vous dites qu'au niveau du personnel le budget restera stable, quel est l'impact du RIFSEEP ? Vous avez pu l'évaluer ? »

Madame NORDMANN : « L'idée est de rester à budget constant. Comme je vous le présenterai dans la délibération du RIFSEEP qui suit cette présentation, il intègre les primes, un certain nombre de choses qui existent déjà dans le poids du régime indemnitaire actuel. La différence entre le RIFSEEP et le régime actuel, devrait être faible mais nous vous précisons ces éléments. Notre souhait c'est que l'enveloppe budgétaire consacrée au personnel reste stable. »

Madame MERLAY : « Vous mentionnez que vous ferez recours à des prestations externes. Avez-vous déjà une idée de celles qui seront externalisées ? »

Monsieur MANAC'H : « Il y en a déjà qui ont débuté comme les tontes pour lesquels le marché à pris effet cet été et il va passer en année pleine sur 2020. C'est un premier élément significatif, on parle d'un marché à 20 000€ par an je crois, les tarifs pratiqués par cette société sont tout à fait correct. Il y a d'autres réflexions en cours mais elles sont difficiles à aborder à ce stade. Elles pourraient faire un principe de vase communicant avec un peu moins de masse salariale et un peu plus de chapitre 11. »

Madame MERLAY : « Mais aujourd'hui vous les avez déterminée ? ou non ? »

Monsieur MANAC'H : « On a identifié un ou deux endroits où il serait possible d'externaliser en partie au rythme de départs de certains agents de la collectivité mais il est un peu tôt pour évoquer les services concernés.

Madame MERLAY : « Concernant les recettes fiscales, vous avez évalué ce que représente 0,9% d'augmentation des bases ? »

Monsieur MANAC'H : « Ces 0,9% sont appliqués à 6 000 000 € environ, il y a du plus et du moins. Un impact positif lié aux bases, un lié aux nouveaux logements, un impact négatif à cause de la 3M et de nouveau un impact positif du fait des reprises de provisions. Ce qui s'équilibre à peu près. »

Madame MERLAY : « Dans les produits de services, vous dites que ce sera stable en 2020. Alors que l'année dernière, vous aviez prévu une augmentation suite à la hausse de la fréquentation et à des nouveaux services, due aux nouveaux habitants. Cette année, vous ne prévoyez pas d'évolution ? »

Monsieur MANAC'H : « Oui, on préfère être prudent et s'il y a une évolution significative du volume de recettes, il sera toujours temps de passer une décision modificative (DM). »

Madame MERLAY : « La reprise anticipée du résultat, vous avez une idée ? »

Monsieur MANAC'H : « Pour l'instant, il est un peu tôt pour communiquer sur le sujet. »

Madame MERLAY : « Donc vous avez zéro idée ? »

Monsieur MANAC'H : « Ce n'est pas simple à estimer, il y a encore des factures à régler. On y verra plus clair à la mi-janvier. Pour le vote du budget ce sera clair. »

Madame MERLAY : « Pourquoi pour le CAR vous avez mis que 880 000 € alors que le montant du chèque annoncé est de 900 000€ ? »

Monsieur MANAC'H : « En fait, les 900 000 € c'est ce que nous donnera la Région sur toute la période du Contrat d'Aménagement Régional, qui lui-même s'étale sur 3 ans et le Département, vient abonder cela. Au total ce sont 1 350 000 € de subventions mais elles ne seront pas toutes perçues dès le début. Cela va être étalé dans le temps. Les 880 000 €, c'est une estimation de ce que l'on espère percevoir sur l'année 2020. Au regard des engagements que l'on prendra par ailleurs sur les différents projets qui vont être lancés. En 2020, il y a la réalisation complète d'un projet : la Mairie et le lancement du second projet : la Maison des associations. Cela représente en volume peut être la moitié de ce qui est à faire sur l'ensemble du Contrat d'Aménagement Régional. »

Madame MERLAY : « Concernant les dépenses d'investissement, vous avez parlé de la voirie, avez-vous déterminé lesquelles ? »

Monsieur MANAC'H : « Pour l'instant, l'enveloppe en question a été plutôt déterminée par rapport à ce qui avait été mis dans le PPI. On est en cours d'étude sur le sujet pour vérifier si l'état de certaines voies ne justifie pas d'une certaine priorisation. Aujourd'hui on ne sait pas vous dire précisément ce qui sera dans cette enveloppe. »

Madame MERLAY : « Vous avez mentionné que vous avez réinscrit le Centre omnisports et le programme AD'AP, on peut savoir pourquoi ces projets ont été retardé ? »

Du 19 DECEMBRE 2019

Monsieur MANAC'H : « Certains projets nécessitent des travaux importants, des études. Dans le cas du Centre omnisports, il fallait que l'on sache ce que l'on voulait faire, que l'on dépose les dossiers de demande de subvention pour s'assurer qu'il y avait bien un financement qui allait pouvoir accompagner ces dépenses. Dans le cadre du Centre omnisports, cela se rapproche de la remarque, que l'on avait faite lors de la présentation du PPI. Pourquoi certains investissements étaient prévus plus ou moins tôt? Certes, il y a l'urgence de la mise en place de certains équipements mais il y a aussi notre capacité à les financer. Certains étaient plus faciles à faire financer que d'autres comme le stade, le montage du Contrat Régional, de ce fait on a planifié en conséquence. Par exemple, pour le Centre omnisports le premier accord de subvention de 350 000 € provenant du Département, on l'a obtenu la semaine dernière. Sur 2019, il était difficile d'effectuer des démarches car il faut choisir un maître d'œuvre, qu'il nous aide à cadrer le projet, il faut lancer une consultation, choisir qui effectuera les travaux et ensuite la réalisation. Ce sont des projets qui prennent du temps à se mettre en place. »

Aucune autre question n'étant posée Madame NORDMANN clos le débat.

Au terme de ce débat Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du Rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2020

4 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur Nicolas MANAC'H rappelle que :

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De même, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, Madame le Maire sollicite du Conseil municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater en 2020 les dépenses d'investissement suivantes et dans l'attente du vote du BP.

Rappel des crédits ouverts en 2019 et définition de la limite des 25% :

Chapitres	BP	DM	Total	Plafond de 25%
Chapitre 20	186 174,60	1 500,00	187 674,60	46 918,65
Chapitre 21	6 484 093,93	82 500,00	6 566 593,93	1 641 648,48
Chapitre 23	450 000,00		450 000,00	112 500,00
TOTAL	7 120 268,53	84 000,00	7 204 268,53	1 801 067,13

Dans le cadre de cette limite de 1 801 067.13€, il est sollicité d'engager, liquider et mandater les montants suivants :

Chapitre 21 :

- Matériel technique, véhicules, informatique : 100 000 €
- Voirie et bâtiments : 300 000€

Chapitre 20 :

- AMO projets d'investissement : 50 000 €

Montant annuel 450 000 €

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les montants suivants :

Chapitre 21 :

- Matériel technique, véhicules, informatique : 100 000 €
- Voirie et bâtiments : 300 000€

Chapitre 20 :

- AMO projets d'investissement : 50 000 €

5 – APPROBATION DES RAPPORTS 2019 N°1 ET N°2 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) ET DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019

Monsieur Nicolas MANAC'H informe que :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Le versement des attributions de compensation

Du 19 DECEMBRE 2019

constitue une dépense obligatoire pour la Communauté d'agglomération.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux Conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

En 2019, la CLECT s'est réunie le 9 septembre 2019 et a produit 2 rapports annexés au présent rapport.

Pour mémoire, il est rappelé que :

- Le rapport n° 1 concerne les charges transférées au titre de la voirie, des ZAE et des pôles gares. Beauchamp est concerné par les rétrocessions pour le chemin de St Prix et l'actualisation du transfert de la chaussée Jules César. A noter que le montant des évaluations définitives est identique au montant prévisionnel établi en 2018.
- Le rapport n°2 traite des charges transférées en 2019 au titre des parkings, Beauchamp n'a pas été concerné par ces transferts en 2019.

Ce dernier rapport établi également le montant de l'attribution de compensation définitive de la commune de Beauchamp, il a été arrêté à 5 453 624 € pour l'exercice 2019. Le montant global de l'attribution de compensation définitive 2019 pour le territoire de Val Paris est de 37 874 315€. Le montant prévisionnel de l'attribution de compensation pour 2020 a été arrêté quant à lui à 5 453 624 €.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver les rapports n°1 et n°2 de la CLECT

D'approuver l'attribution de compensation définitive 2019 de 5 453 624 € pour la commune.

6 – ACTUALISATION DES TARIFS DU CIMETIERE

Monsieur Nicolas MANAC'H rappelle que :

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

Considérant l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages pour la France hors tabac (identifiant Insee 001763852) entre octobre 2018 et octobre 2019 de 0.60%, il convient d'actualiser les tarifs du cimetière, comme suit, au 1er janvier 2020 :

Tarifs		Tarif au 01/01/2019 en euros	Tarif au 01/01/2020 en euros
Cimetière	Concessions 15 ans	330	332,00
	Concessions 30 ans	518,9	522,00
	Concessions perpétuelles	2 175,30	2 188,00
Columbarium	Concessions 15 ans	810,45	815,00
	Taxe de dépose ou de reprise d'une urne	60,75	61,00
	Taxe de dispersion des cendres	109,6	110,00
	Taxe d'inhumation	47,8	48,00
	Taxe de superposition	47,8	48,00
	Taxe d'exhumation	59,4	60,00
	Taxe d'entrée et sortie du caveau provisoire	47,8	48,00
	Taxe de vacation de police	23,9	24,00

A noter que les tarifs ont été arrondis à l'euro le plus proche.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

D'actualiser les tarifs au 1^{er} janvier 2020 comme exposé ci-dessus

7 – PRESENTATION DU PROJET DE CLASSE DECOUVERTE DE L'ECOLE PASTEUR (CM2 ET CE1/CE2) ET ADOPTION DES TARIFS EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL

Monsieur Patrick PLANCHE informe que :
Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

Comme en 2018, la municipalité souhaite proposer un système de tarification des classes de découverte en fonction du quotient familial.

Les écoles restent libres de proposer ou non, un projet de classes de découverte, ainsi que l'ensemble des choix pédagogiques associés (choix des classes à partir, lieu, hébergement, activités proposées...).

La municipalité aura à charge la contractualisation des projets avec les prestataires, le vote des tarifs, les inscriptions et les paiements.

Projet des classes de découverte CM2 et CE1/CE2 de l'école Pasteur figurent ci-dessous :

Date du séjour : du lundi 22 au dimanche 28 juin 2020

Nombre d'enfants : 61 CM2 et 28 CE1/CE2

Lieu du séjour : Quiberon (56)

Activités prévues pour les CM2 : Initiation à la voile sur optimiste (5 séances) / pêche à pied / découverte faune-flore marine / découverte de la dune

Activités prévues pour les CE1/CE2 : Pêche à pied / découverte faune-flore marine/croisière en bateau sur l'île d'Arz / découverte jeux bretons anciens / fabrication cerf volant

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : 45 770 € (transport, hébergement, activités)

La tarification :

Il est rappelé une tarification au quotient familial, s'appuyant sur une participation prévisionnelle (reste à charge) de la collectivité de 18 000€ pour l'école Pasteur.
(Participation financière des familles déduite).

Afin de déterminer le taux de participation par tranche, il a été estimé les recettes prévisionnelles en fonction du nombre de familles par tranche de quotient.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$$

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

	A	B	C	D	E	HC
PASTEUR 2 CM2	compris entre 0 et 789,99€	compris entre 790€ et 1075,99€	compris entre 1076€ et 1577,99€	compris entre 1578€ et 1843,99€	à partir de 1844€	
Participation famille selon quotient	196,10	249,10	302,10	355,10	408,10	530,00
Paie ment en 3 fois - montant du 1er et 2ème versement	65,37	83,03	100,70	118,37	136,03	176,67
Paie ment en 3 fois - montant du 3ème versement	65,36	83,04	100,70	118,36	136,04	176,36
Paie ment en 5 fois - montant par versement	39,22	49,82	60,42	71,02	81,62	106,00

PASTEUR CE1/CE2	A compris entre 0 et 789,99€	B compris entre 790€ et 1075,99€	C compris entre 1076€ et 1577,99€	D compris entre 1578€ et 1843,99€	E à partir de 1844€	HC
Participation famille selon quotient	177,60	225,60	273,60	321,60	369,60	480,00
Païement en 3 fois - montant par versement	59,20	75,20	91,20	107,20	123,20	160,00
Païement en 5 fois - montant par versement	35,52	45,12	54,72	64,32	73,92	96,00

Les inscriptions pourront commencer en janvier 2020.

Le paiement pourra s'effectuer en 1, 3 ou 5 fois.

Reste à charge de 18 000 € pour les projets de classes de découverte de l'école Pasteur (CM2 et CE1/CE2)

Déclaration du groupe Beauchamp A Votre Image : « Les classes découvertes pour les classes de CM2 permettent aux enfants en fin de cycle élémentaire de se préparer au changement que représente le passage au collège. Cela aussi correspond pour beaucoup d'entre eux à une première séparation loin de la famille. Nous sommes très attachés à ce projet des enseignants et nous avons toujours maintenu la subvention même lorsque la ville a connu de graves difficultés financières.

Aussi les élus de Beauchamp à votre image s'abstiendront sur les tarifs des classes découvertes et du séjour résultant de la mise en œuvre du quotient familial car ils sont supérieurs à ceux payés par les familles avant la mise en place du quotient. »

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par 24 voix « **POUR** » et 5 « **ABSTENTION** » (Mme Occis, Mme Merlay, Mme Aveline, M. Carrel, M. Brechoteau) **ADOpte** les tarifs exposés ci-dessous.

PASTEUR CE1/CE2	A compris entre 0 et 789,99€	B compris entre 790€ et 1075,99€	C compris entre 1076€ et 1577,99€	D compris entre 1578€ et 1843,99€	E à partir de 1844€	HC
Participation famille selon quotient	177,60	225,60	273,60	321,60	369,60	480,00
Païement en 3 fois - montant par versement	59,20	75,20	91,20	107,20	123,20	160,00
Païement en 5 fois - montant par versement	35,52	45,12	54,72	64,32	73,92	96,00

PASTEUR 2 CM2	A compris entre 0 et 789,99€	B compris entre 790€ et 1075,99€	C compris entre 1076€ et 1577,99€	D compris entre 1578€ et 1843,99€	E à partir de 1844€	HC
Participation famille selon quotient	196,10	249,10	302,10	355,10	408,10	530,00
Païement en 3 fois - montant du 1er et 2ème versement	65,37	83,03	100,70	118,37	136,03	176,67
Païement en 3 fois - montant du 3ème versement	65,36	83,04	100,70	118,36	136,04	176,36
Païement en 5 fois - montant par versement	39,22	49,82	60,42	71,02	81,62	106,00

8 – PRESENTATION DU PROJET DE CLASSE DE DECOUVERTE DE L'ECOLE PAUL BERT (CM2) ET ADOPTION DES TARIFS EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL

Monsieur Patrick PLANCHE informe que :

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

Du 19 DECEMBRE 2019

Comme en 2018, la municipalité souhaite mettre en place un système de tarification des classes de découverte en fonction du quotient familial.

Les écoles restent libres de proposer ou non, un projet de classes de découverte, ainsi que l'ensemble des choix pédagogiques associés (choix des classes à partir, lieu, hébergement, activités proposées...).

La municipalité aura à charge la contractualisation des projets avec les prestataires, le vote des tarifs, les inscriptions et les paiements.

Projet des classes de découverte CM2 de l'école Paul Bert figurent ci-dessous :

Date du séjour : du dimanche 14 au lundi 22 juin 2020

Nombre d'enfants : 62

Lieu du séjour : Ile Tudy (29)

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : 33 805€ (transport, hébergement, activités)

La tarification :

Il est rappelé une tarification au quotient familial, s'appuyant sur une participation prévisionnelle (reste à charge) de la collectivité de 18 000€ pour l'école Paul Bert. (Participation financière des familles déduite).

Afin de déterminer le taux de participation par tranche, il a été estimé les recettes prévisionnelles en fonction du nombre de familles par tranche de quotient.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$$

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

PAUL BERT 2 CM2	A compris entre 0 et 789,99€	B compris entre 790€ et 1075,99€	C compris entre 1076€ et 1577,99€	D compris entre 1578€ et 1843,99€	E à partir de 1844€	HC
participation famille selon quotient	163,57	218,10	272,62	327,15	381,67	545,25
Paiement en 3 fois - montant du 1er et 2ème versement	54,52	72,70	90,87	109,05	127,22	181,75
Paiement en 3 fois - montant du 3ème versement	54,53	72,70	90,88	109,05	127,23	181,75
Paiement en 5 fois - montant du 1er versement	32,73	43,62	54,54	65,43	76,35	109,05
Paiement en 5 fois - montant des autres versements	32,71	43,62	54,52	65,43	76,33	109,05

Les inscriptions pourront commencer en janvier 2020.

Le paiement pourra s'effectuer en 1, 3 ou 5 fois.

Déclaration du groupe Beauchamp A Votre Image : « Les classes découvertes pour les classes de CM2 permettent aux enfants en fin de cycle élémentaire de se préparer au changement que représente le passage au collège. Cela aussi correspond pour beaucoup d'entre eux à une première séparation loin de la famille.

Nous sommes très attachés à ce projet des enseignants et nous avons toujours maintenu la subvention même lorsque la ville a connu de graves difficultés financières.

Aussi les élus de Beauchamp à votre image s'abstiendront sur les tarifs des classes découvertes et du séjour résultant de la mise en œuvre du quotient familial car ils sont supérieurs à ceux payés par les familles avant la mise en place du quotient. »

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par **24 voix « POUR »** et **5 « ABSTENTION »** (Mme Occis, Mme Merlay, Mme Aveline, M. Carrel, M. Brechoteau) **ADOpte** les tarifs exposés ci-dessous.

PAUL BERT 2 CM2	A compris entre 0 et 789,99€	B compris entre 790€ et 1075,99€	C compris entre 1076€ et 1577,99€	D compris entre 1578€ et 1843,99€	E à partir de 1844€	HC
participation famille selon quotient	163,57	218,10	272,62	327,15	381,67	545,25
Paiement en 3 fois - montant du 1er et 2ème versement	54,52	72,70	90,87	109,05	127,22	181,75
Paiement en 3 fois - montant du 3ème versement	54,53	72,70	90,88	109,05	127,23	181,75
Paiement en 5 fois - montant du 1er versement	32,73	43,62	54,54	65,43	76,35	109,05
Paiement en 5 fois - montant des autres versements	32,71	43,62	54,52	65,43	76,33	109,05

9 – AVENANT A LA CONVENTION PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) ENTRE LA CAF ET LE MULTI-ACCUEIL

Madame Christelle TAKACS informe que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

Avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) 2018/2022, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales poursuit son action volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux différents modes d'accueil tout en luttant contre les inégalités sociales, territoriales notamment en positionnant l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (Eaje) comme une de ses priorités.

En septembre 2018, une convention d'objectifs et de financement a été signée entre la Caf du Val d'Oise et la ville de Beauchamp pour le multi accueil « Chamboul'tout » précisant les conditions générales et particulières « Psu » de janvier 2017. La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service. L'avenant proposé a pour objet d'actualiser le mode de fonctionnement de la Psu en déterminant les conditions d'éligibilité et d'octroi des 2 bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap » et la mise en place de l'enquête Filoué.

Le bonus « mixité sociale » a pour objectif d'encourager l'accueil d'enfants de familles pauvres dans les Eaje en compensant la baisse de recettes pour les Eaje accueillant le plus d'enfants en situation de pauvreté.

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif d'encourager l'accueil d'enfants porteurs de handicap dans les Eaje en levant les freins financiers qui se posent aux structures lorsqu'elles doivent adapter leur projet d'accueil pour accueillir un nombre significatif d'enfants porteurs de handicap.

Du 19 DECEMBRE 2019

L'enquête Filoué a pour finalité de produire un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) permettant de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures, caractéristiques démographiques des familles, prestations perçue par ces familles, lieu de résidence des familles, ou articulation avec les autres modes d'accueil. Ce fichier a une visée purement statistique, il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données qu'il contient sont rendues anonymes avant leur utilisation par la Cnaf.

Modalités de calcul du bonus « mixité sociale » :

Le bonus sera calculé en fonction des participations familiales moyennes perçues par la structure lorsque celles-ci sont inférieures à 1,25€

Montant horaire moyen des participations familiales	Montant du bonus/place/an
Inférieur ou égal à 0,75€	2100€
Compris entre 0,75€ et 1€	800€
Compris entre 1€ et 1,25€	300€
Supérieur à 1,25€	0€

En 2018, le montant horaire moyen des participations familiales pour le multi accueil était de 1,77€)

Modalités de calcul du bonus « inclusion handicap » :

Places agréées x % d'enfants en situation de handicap x taux de financement (1) x coût par place (plafonné à 1300€/place).

(1)Le taux de financement est déterminé en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure. Il varie de 15 à 45%.

La collectivité de Beauchamp n'a aucune démarche supplémentaire à effectuer.

Le calcul des bonus sera effectué à partir des données réelles 2019 déclarées sur le portail de la Caf.

Pour le bonus « inclusion handicap », il faudra préciser le nombre d'enfants différents et le nombre d'enfants en situation de handicap c'est-à-dire ouvrant droit à l'Aeeh.

Il n'y aura pas d'acompte versé sur ces bonus en 2019.

Le paiement s'effectuera avec la régularisation de nos droits Psu 2019 courant 2020.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité :**

D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour le multi accueil « Chamboul'tout » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, concernant le bonus « mixité sociale », le bonus « inclusion handicap » et l'enquête Filoué.

10 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame Françoise NORDMANN informe que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 12 mars 1987 instituant une prime d'intéressement au personnel territorial de la ville de Beauchamp,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2009 adoptant le régime indemnitaire, définition et critères d'attribution,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2019,

Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

Le RIFSEEP est un nouveau régime indemnitaire mis en place par l'Etat pour l'ensemble des agents de la fonction publique se substituant aux anciennes primes.

Il est librement institué par la collectivité par délibération de son assemblée, dans la limite des dispositions prévues pour les agents de l'Etat et appliqué par l'autorité territoriale.

Tout régime indemnitaire doit se conformer aux principes de ce nouveau dispositif.

Il s'agit d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Il est composé de deux parts distinctes :

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux missions exercées par l'agent
2. Le Complément Indemnitaire (CI) lié à l'engagement professionnel

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après :

1/ Bénéficiaires

- Titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Contractuels de droit publics *permanents ou non permanents* à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas :

- Agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, ...)
- Collaborateur de cabinet
- Agents vacataires
- Assistantes maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux (*ou grades*) suivants :

- Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, Educateurs des APS, opérateurs des APS, Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM et agents sociaux, Agents de maîtrise, adjoints techniques, Bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine,
(*d'autres cadres d'emplois seront concernés par le RIFSEEP, textes à paraître*)

2/ Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonctions pour la part fixe (IFSE) : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1°. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projets.

2°. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes.

3°. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces éléments sont déclinés en sous critères permettant d'appréhender l'ensemble de la situation des postes de la collectivité selon les modalités qui conduisent à l'élaboration des groupes de fonction suivants :

Cat.	Groupe	Niveau de responsabilité
A	A1	Direction Générale et Technique
	A2	Direction de service(s)
	A3	Responsabilité d'un service
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières
B	B1	Responsabilité d'un service
	B2	Direction adjointe, chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage
	B3	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières
C	C1	Responsabilité d'un service, chargé d'études
	C2	Responsable de structure, d'équipe, expertise
	C3	Responsabilités particulières
	C4	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières
	C5	Fonctions opérationnelles

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel d'évaluation de l'année n-1 :

1°. Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs

2°. Les compétences professionnelles et techniques

3°. Les qualités relationnelles

4°. La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de l'entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

3/ Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est donc composé de deux parts :

une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions

une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Du 19 DECEMBRE 2019

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux groupes définis au 2. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Il est proposé d'intégrer la prime d'intéressement dite de « 13^{ème} mois », composée du Traitement de base + IR + SFT + indemnités diverses, versée en juin et en novembre instituée par délibération en date du 12 mars 1987.

Sachant que la part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP, il est proposé la répartition suivante :

- 60% part fixe (IFSE)
- 40% part variable (CI)

La répartition proposée induit la définition suivante des plafonds des parts fixes et variables :

	Groupes	Niveau de responsabilités	Montant annuel maxi (IFSE)	Montant annuel maxi (CI)	Montant annuel maxi (IFSE + CI)
CAT. A	Attachés				
	A1	Direction Générale des services et Direction des services techniques	25 560 €	17 040 €	42 600 €
	A2	Direction de service, fonction de direction	22 680 €	15 120 €	37 800 €
	A3	Responsabilité d'un service	18 000 €	12 000 €	30 000 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	14 400 €	9 600 €	24 000 €
	Conseillers socio-éducatifs				
	A1	Direction Générale des services et Direction des services techniques	13 752 €	9 168 €	22 920 €
	A2	Direction de service, fonction de direction	10 800 €	7 200 €	18 000 €
CAT. B	Rédacteurs, animateurs, éducateurs des APS				
	B1	Responsabilité d'un service	11 916 €	7 944 €	19 860 €
	B2	Direction adjointe, Chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	10 920 €	7 280 €	18 200 €
	B3	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	9 987 €	6 658 €	16 645 €
	Assistants socio-éducatifs				
	B1	Responsabilité d'un service	8 160 €	5 440 €	13 600 €
B2	Direction adjointe, chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	7 200 €	4 800 €	12 000 €	
CAT. C	Adjoins administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, agents sociaux, ATSEM, agent de maîtrise, opérateurs des APS				
	C1	Responsabilité d'un service, chargé d'études	7 560 €	5 040 €	12 600 €
	C2	Responsable de structure, d'équipe, expertise	7 560 €	5 040 €	12 600 €
	C3	Responsabilités particulières	7 200 €	4 800 €	12 000 €
	C4	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières	7 200 €	4 800 €	12 000 €
	C5	Fonctions opérationnelles	7 200 €	4 800 €	12 000 €
CAT. C	Adjoins administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, agents sociaux, ATSEM, agent de maîtrise, opérateurs des APS avec logement à titre gratuit				
	C1	Responsabilité d'un service, chargé d'études	5 010 €	3 340 €	8 350 €
	C2	Responsable de structure, d'équipe, expertise	5 010 €	3 340 €	8 350 €
	C3	Responsabilités particulières	4 771 €	3 181 €	7 952 €
	C4	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières	4 771 €	3 181 €	7 952 €
	C5	Fonctions opérationnelles	4 771 €	3 181 €	7 952 €

4/ Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

La part variable (CI) est versée mensuellement, facultative et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Elle est maintenue en totalité l'année N car elle couvre l'engagement professionnel de N-1.

Une part variable (CIA) pourra également être versée annuellement en décembre en fonction de l'évaluation de l'année N, en fonction de l'investissement tout particulier de l'agent, d'une qualité d'engagement professionnel marqué ou d'une réalisation d'équipe particulièrement probante. Elle est facultative et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et du CI, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

5/ Sort des primes en cas d'absence

La part fixe (IFSE) :

En cas de congés de maladie ordinaire, de congés accident de travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

→ **Pas de retenue sur la part IFSE** pour les absences entre le 2^{ème} jour d'arrêt et le passage à demi-traitement.

La part variable (CI) :

En cas de congés maladie ordinaire, de congés accident de travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

→ **Retenue sur la part CI mensuel** en fonction de la durée de l'absence en année glissante :

- Du 2^{ème} au 24^{ème} jour d'absence : pas de retenue
- A partir du 25^{ème} jour : retenue de 1/60 par jour d'absence soit 50%

L'absentéisme sera intégré dans l'appréciation de la manière de servir.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD), ou de congé de grave maladie (contractuels), pas de maintien de l'IFSE et du CI, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 prévoient qu' « au traitement ou demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais ».

6/ Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

7/ Réexamen de l'IFSE

Le coefficient de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen à la hausse comme à la baisse :

- au minimum tous les 4 ans,
- en cas de changement de poste ou fonction,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emplois.

8/ Cumul du RIFSEEP avec d'autres primes

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

9/ Abrogation des dispositions antérieures

Le RIFSEEP ne pouvant se cumuler avec :

- La prime de fonction et résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,

les dispositions antérieures fixant les modalités d'attribution des ces régimes indemnitaires pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont abrogées dont celle du 12 mars 1987 instituant une prime d'intéressement.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, à compter du 1^{er} janvier 2020.

11 – LISTE DES EMPLOIS COMMUNAUX BENEFICIANT D'UN LOGEMENT AVEC CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE (COPA)

Madame Françoise NORDMANN rappelle que :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des Communes,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du CG3P,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature, au régime social et fiscal qui leur sont applicables et aux obligations déclaratives correspondantes,

Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 modifiant la liste des emplois bénéficiant de logements de fonction,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2019,

Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

Dans le cadre de la compétence que leur reconnaît l'article 21 de la loi n° 90-1067 du

28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, les organes délibérants fixent la liste des emplois comportant un service d'astreinte qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

	Motif de la concession	Bénéficiaires	Avantage	Limite de superficie
Convention d'occupation précaire avec astreinte	L'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service	Fonctionnaire, agents non-titulaires, si cela présente un intérêt pour la bonne marche du service	Redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés calculée en fonction du nombre de pièces auquel l'agent a droit en fonction de sa situation familiale Précompte mensuel sur la rémunération de l'agent. Déclaration en avantage en nature si la redevance mise à la charge de l'agent est inférieure à l'évaluation forfaitaire ou à la valeur locative du logement concédé	Au-delà d'une certaine limite de superficie (80m ² pour le bénéficiaire du logement, 20m ² par personne à charge), un loyer correspondant à la superficie excédentaire est mis à la charge du bénéficiaire

La durée et la fin de la concession :

Les concessions de logement et les conventions d'occupation précaires avec astreintes sont accordées à titre précaire et révocable à tout moment. Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui les justifient (article R2124-73 du CG3P).

Par conséquent, le régime de la concession peut parfaitement être modifié par l'organe délibérant et l'agent peut perdre le bénéfice de sa concession. Ainsi, l'agent doit quitter son logement de fonction :

- lorsqu'il quitte son emploi,
- s'il est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 2 ans,
- lorsque l'emploi occupé est retiré de la liste établie par l'organe délibérant.

Les agents supportent l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes aux logements. Les charges accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage) sont à la charge de l'agent.

Les agents sont également redevables des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et doivent souscrire une assurance (article R2124-71 du CG3P).

Il est proposé que les emplois ci-dessous bénéficiant de logement attribué par nécessité absolue de service (NAS) soient supprimés :

Emplois	Type		Surface m ²	Adresse
Gardien HDV	Pavillon	F4	91,40	25, avenue Pierre Brossolette
Gardien Ecole Paul Bert	Appartement	F4	83,20	15 Avenue Paul Bert
Gardien Espace social	Appartement	F5	86,50	47 Avenue Roger Salengro
Gardien CTM	Appartement	F4	85,90	51 Avenue de l'Egalité-RDC

Cette proposition emporte rectification de la délibération en date du 28 septembre 2017 modifiant la liste des emplois bénéficiant de logements de fonction.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place des emplois bénéficiant de logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte.

LISTE DES EMPLOIS BENEFICIANT DE LOGEMENT ATTRIBUE PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE (COPA) :

Emplois	Type		Surface m ²	Adresse
Agent bâtiments et festivités	Appartement	F4	85,90	51 Avenue de l'Egalité-RDC
Agent bâtiments et festivités	Appartement	F4	86,20	13 Avenue Pierre Curie-1 ^{er} étage
Responsable voirie, propreté urbaine et bureau d'études	Appartement	F5	86,50	47 Avenue Roger Salengro

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

D'approuver la modification de la liste des emplois communaux ci-dessus présentée à compter du 1^{er} février 2020

De rectifier la délibération n°2017-075 en date du 28 septembre 2017 modifiant la liste des emplois bénéficiant de logements de fonction pour nécessité absolue de service,

D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions correspondantes.

12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Madame Françoise NORDMANN informe que :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Du 19 DECEMBRE 2019

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés,
Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles,
Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation,
Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
Vu le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux
Vu le décret n° 2014-923 en date du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2019,
Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- En date du 13 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé la création d'un poste de directeur(trice) adjoint(e) du Multi-Accueil, cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, sur les grades d'infirmier en soins généraux de classe normale et infirmier en soins généraux de classe supérieure.
En date du 29 janvier 2019, il a été décidé d'élargir le recrutement au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
Le poste ayant été pourvu par un agent sur le grade d'Infirmier en soins généraux de classe normale, il convient par conséquent de supprimer les autres grades créés.
- En date du 13 juin 2019, le Conseil municipal a approuvé la création d'un poste de directeur(trice) de l'administration générale sur les grades d'attaché et attaché principal à la suite du départ en retraite de la responsable Secrétariat, affaires générales, service à la population le 1^{er} février 2020.
Le poste ayant été pourvu par un agent sur le grade d'attaché, il convient de supprimer le grade d'attaché principal au 1^{er}/01/2020 ainsi que le grade d'attaché au 01/02/2020.
- Suite au départ à la retraite d'un agent des écoles maternelles au 1^{er} juillet 2020 sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et afin de procéder à son remplacement, il convient de créer ce poste sur le grade ASEM principal de 2^{ème} classe.
- Suite au départ pour mutation de la directrice adjointe de l'ALSH, référente périscolaire au 1^{er} janvier 2020, il convient de créer un poste de directeur du périscolaire et référent du CME sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en sus du grade d'adjoint d'animation.
- Un enseignant artistique à temps non complet à raison de 14h30 a demandé une modification de la durée hebdomadaire de son temps de travail pour une durée de 5h15.
La modification de son temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de son emploi, est assimilée à la suppression de l'emploi d'origine et doit être suivie de la création d'un autre poste doté d'un nouveau temps de travail.

Du 19 DECEMBRE 2019

Il est nécessaire ainsi de supprimer le poste à temps non complet à raison de 14h30 et de créer un poste à temps non complet à raison de 9h15.

Il est précisé que :

- en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires pour les postes d'agent des écoles maternelles et directeur du périscolaire et référent du CME, Madame le Maire aura la possibilité de pourvoir les postes par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984,
- la rémunération sera celle afférente au grade de recrutement à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur.

Il convient de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet, comme suit :

EFFECTIF ACTUEL	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	EFFECTIF AU 01/01/2020
<u>Filière médico-sociale :</u>		
2	Puéricultrice hors classe	2-1=1
1	Puéricultrice de classe supérieure	1-1=0
1	Puéricultrice de classe normale	1-1=0
1	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1-1=0
<u>Filière Sociale :</u>		
4	ASEM principal de 2 ^{ème} classe	4+1=5
<u>Filière culturelle :</u>		
5	Assistant d'enseignement artistique à TNC	5-1+1=5
<u>Filière Animation :</u>		
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1+1=2
<u>Filière Administrative :</u>		
1	Attaché principal	1-1=0

EFFECTIF ACTUEL	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	EFFECTIF AU 01/02/2020
<u>Filière Administrative :</u>		
7	Attaché	7-1=6

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité :**

- **De modifier** le tableau des effectifs comme ci-dessus,
- **De fixer** les niveaux de recrutement,
- **De fixer** leur rémunération,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer les contrats correspondant en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires.

13 – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame Françoise NORDMANN informe que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2019,

Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Un maître d'apprentissage devra être désigné, dans les services concernés. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil départemental, régional, FIPHFP...).

Il est proposé d'accueillir les contrats d'apprentissage suivants :*

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ressources humaines	1	Licence RH	1 an
ALSH	1	BAPAAT	1 an

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'approuver** le recours au contrat d'apprentissage tel qu'énoncé ci-dessus,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

14 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ASSISTANTE RESSOURCES HUMAINES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame Françoise NORDMANN informe que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°,

Vu le décret n°2006-2690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

En raison de la nécessité de renforcer le service des ressources humaines dans l'attente du recrutement d'un apprenti, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n°84-53 précitée.

Il est proposé à l'assemblée la création d'un emploi non permanent d'assistant(e) ressources humaines à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de 3 mois.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et pourra correspondre aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra justifier d'un niveau bac.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Du 19 DECEMBRE 2019

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Coût estimé à 8 000 € (salaire brut + charges patronales)

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité** :

- **la création** du poste d'assistante ressources humaines pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- **la fixation** du niveau de recrutement,
- **la fixation** de la rémunération.

15 – INSTITUTION DE LA PROCEDURE DE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX DESTINE A L'HABILITATION EN ZONE TENDUE

Monsieur Pascal SEIGNÉ informe que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L631-7 à L631-9,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L324-1 à L324-2-1 et D324-1 à D324-1-2,

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,

Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

La Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) a, dans le cadre de sa compétence tourisme, délibéré le 24 septembre 2018 pour l'instauration de la taxe de séjour communautaire afin de constituer un budget permettant le développement de cette politique.

L'objectif de la CAVP est de percevoir cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2020, le Conseil communautaire a délibéré le 30 septembre 2019 pour la mise à jour de la grille tarifaire – grille basée sur les barèmes nationaux.

L'agglomération souhaite mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2020, une plateforme dédiée à la taxe de séjour communautaire Val Parisis avec le soutien d'un prestataire missionné à cet effet.

Cette plateforme permettra de mettre à disposition des hébergeurs des documents utiles concernant la taxe de séjour, de déclarer les meublés de tourisme grâce à la procédure d'enregistrement. Cette procédure automatisée attribuera un numéro d'enregistrement à 13 chiffres à chaque hébergeur déclarant son logement grâce au service «Déclaloc», elle permettra également un accès sécurisé pour les hébergeurs grâce à la création de leur compte personnel qui leur permettra de renseigner et de reverser directement au Trésor Public la taxe perçue chaque trimestre.

Afin de garantir un fonctionnement optimal de la plateforme et d'accéder à un listing exhaustif de l'ensemble des hébergeurs sur le territoire de la CA Val Parisis, chaque commune membre doit délibérer avant

Du 19 DECEMBRE 2019

le 1er janvier 2020 pour les deux procédures suivantes :

- La mise en place de la procédure de changement d'usage pour les meublés de tourisme,
- L'institution de la procédure d'enregistrement.

Les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dont la liste est fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts, peuvent soumettre à autorisation préalable le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, dans les conditions fixées par l'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile et l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune tout comme la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements,

Il est proposé d'instituer l'autorisation préalable des changements d'usage des locaux d'habitation.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité** :

D'instaurer la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

D'autoriser d'office sans qu'il soit utile d'en faire la demande, des changements d'usage de locaux d'habitation énumérés ci-après :

- Les locations pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement constitue la résidence principale du loueur (L631-7-7A du CCH). La durée de location ne doit pas excéder 120 jours par an. Toutefois, la déclaration en mairie du meublé de tourisme reste obligatoire en application des articles L324-1-1 et O324-1-1 du code du tourisme ainsi que les formalités liées à la taxe de séjour.
- Les locations de chambre(s) pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement concerné constitue la résidence principale du loueur. (L631-7-1 A du CCH).

De fixer des conditions de délivrance des autorisations de location de meublés touristiques suivantes :

- La location de meublés touristiques consiste en la mise en location de manière répétée d'un local meublé destiné pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (Article 16 de la loi ALUR re2014-366 du 24 mars 2014).
- Ces locations s'entendent comme des contrats de location, conclus pour une durée maximale et non renouvelable de quatre-vingt-dix jours consécutifs,

16 - INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DE LA LOCATION D'UN MEUBLE DE TOURISME POUR LES COMMUNES EN ZONE TENDUE

Monsieur Pascal SEIGNÉ informe que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-9,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L324-1 à L324-2-1 et D324-1 à D324-1-2, et plus particulièrement le III de l'article L 324-1-1,

Du 19 DECEMBRE 2019

Vu le projet de délibération subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L631-9 du code de la construction et de l'habitation.
Vu l'avis de la commission Finances/Personnel du 10 décembre 2019.

Suite à l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage, considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile et l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune tout comme la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **De soumettre** à enregistrement la location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile soumise à une déclaration préalable,
-
- **D'intégrer** dans la déclaration les informations exigées au titre de l'article D324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant,
-
- **De mettre en œuvre** un télé service afin de permettre d'effectuer la déclaration,
- **De spécifier** que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

17 – INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe ses collègues de l'arrivée en Mairie le 2 janvier 2020 de Madame CARLIN Caroline, Directrice de l'Administration générale:

Le prochain Conseil municipal se tiendra le jeudi 23 janvier 2020

18 – APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR

Question orale de M Brechoteau: « Madame la Maire,

Pourriez-vous nous indiquer le nombre d'élèves par niveau dans chaque école à ce jour et quelle a été l'incidence de la résidence Nexity sur les effectifs des différentes écoles ? »

Réponse de Madame Nordmann: « Monsieur le conseiller :

En date du 17 décembre 2019, nous pouvons vous donner les chiffres suivant concernant le nombre d'élèves par niveau dans chaque école :

	ECOLES				
	Pasteur	Paul Bert	Anatole France	La Chesnaie	Les Marronniers
PS			40	38	33
MS			36	37	46
GS			41	33	36
CP	64	66			
CE1	59	52			
CE2	58	62			
CM1	67	64			
CM2	60	61			
	308	305	117	108	115

A ce jour, nous pouvons compter un total de 10 enfants inscrits sur le programme Nexity (1 et 1bis avenue Pierre Curie) détaillé comme suit :

Ecole La Chesnaie : 1 GS
Ecole Anatole France : 2 PS, 1 MS, 1 GS
Ecole Pasteur : 1 CP, 1 CE2, 1 CM2
Ecole Paul Bert : 1 CE1, 1 CM2 »



Question orale de M Carrel : « Madame la Maire,
 Pourriez-vous nous indiquer le nombre d'enfants maternels et élémentaires inscrits chaque jour au centre de loisirs pendant les vacances de fin d'année ? »

Réponse de Madame Nordmann : « Monsieur le conseiller :
 Voici le nombre d'enfants maternels et élémentaires inscrits chaque jour au centre de loisirs pendant les vacances de fin d'année, du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020.

	Maternels	Elémentaires
Lundi 23	33	41
Mardi 24	26	32
Jeudi 26	19	27
Vendredi 27	23	30
Lundi 30	29	41
Mardi 31	29	37
Jeu 2	31	51
Vend 3	33	49



Question orale de Mme Aveline : Madame la Maire,
 Pourriez-vous nous indiquer le montant détaillé des dépenses prévues pour la cérémonie des vœux de 2020 ? »

Du 19 DECEMBRE 2019

Réponse de Madame Nordmann : « Madame la Conseillère,
Voici les détails des dépenses prévues pour la cérémonie des vœux 2020 :

- Buffets : **5 864.53 €**
- Décorations de la salle : **1 325.00 €**
- Frais Régisseur et intermittents : **830.00 €**
- Montage vidéo : **600.00 €**
- Frais techniques : **3 261.62 €**
- Prestations musicales : **840.00 €**
- Repas agents : **200.00 €**

⇒ **Soit un total de 12 921.15 €**

Bien entendu, nous vous rappelons que ces montants sont prévisionnels.



Question orale de Mme Merlay : « Madame la Maire,

Un nouveau contrat pour la restauration scolaire entrera en vigueur en 2020. Pourriez-vous nous indiquer le nom de la société retenue, le montant du nouveau marché, la quantité de repas, le nombre de composants des repas pour les maternelles et les élémentaires, et la différence de coût entre le pourcentage proposé de 60% d'éléments issus de l'agriculture biologique et le taux de 50 % choisi par la majorité ? »

Réponse de Madame Nordmann : « Madame la Conseillère,

La société retenue pour le nouveau contrat de restauration scolaire qui entrera en vigueur en 2020 est SODEXO, société française de restauration et services.

Le montant du nouveau Marché à 50% de produits BIO, estimé dans le cadre du détail quantitatif estimatif (DQE), s'élève à 275 588,50 €.

Les quantités estimées de repas sont les suivantes :

Maternelles : 42 000

Elémentaires : 75 000

Adultes : 8 000

Goutés : 31 000

Repas des anciens : 90

On observe 5 composantes pour les élémentaires et 4 composantes pour les maternelles.

La différence de coût entre le 50% et le 60% de produits BIO est de +19 460€.

La séance est levée à 21h50.

Beauchamp, le 9 janvier 2020



Le Maire

Françoise NORDMANN